

AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 13, rue du Mont Verdun 69410 Champagne au Mont d'Or
978 274 058 R.C.S Lyon

**ACTE UNANIME CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Et le 22 mai,

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Alexandre Marché**, né le 12 mars 2000 à Villeurbanne, demeurant 13, rue du Mont Verdun 69410 Champagne au Mont d'Or, de nationalité française,
2. **Monsieur Jérémy Semoun**, né le 6 juillet 1995 à Lyon, demeurant 159, rue de Créqui 69003 Lyon, de nationalité française,
3. **Monsieur Bernard Cardebat**, né le 30 mai 1959 à Lagord, demeurant 4, impasse Fontaine de la Coulette 78450 Villepreux, de nationalité française,
4. **Monsieur Chirag Goyal**, né le 18 mars 1994 en Inde, demeurant Plot No. A-3, Jawahar Circle, Tonk Rd, Jaipur, Rajasthan 302015 (Inde) de nationalité indienne,
5. **Hermann Marius Koudafoke**, né le 25 septembre 1990 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité béninoise, domicilié, Cocody Faya, Lot n°1331 Bat Synatresor à Abidjan,

seuls associés (les « **Associés** ») de la société **AAIS, ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue du Mont Verdun 69410 Champagne au Mont d'Or, identifiée sous le numéro 978 274 058 R.C.S. Lyon (la « **Société** »),

Connaissance prise des documents suivants :

- Le rapport du président de la Société (le « **Président** ») ;
- Les statuts en vigueur de la Société ;
- Le projet de statuts refondus intégrant notamment les termes et conditions des ADP 2026 de la Société figurant en **Annexe 1** ;
- Le procès-verbal des décisions unanimes des Associés nommant un commissaire aux avantages particuliers en date du 12 mai 2026 ;
- Le procès-verbal des décisions unanimes des Associés nommant un commissaire aux comptes *ad hoc* en date du 12 mai 2026 ;
- Le rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers concernant la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, établi conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-8, L.225-147 et R.225-136 du code de commerce ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* concernant l'augmentation de capital par émission d'actions de préférences avec suppression du droit préférentiel de souscription, établi conformément aux dispositions des articles L.225-132, L.225-135, L.225-138, L.228-11 et L.228-15 et L.225-147 du code de commerce ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* concernant la délégation au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des Bons de Souscription d'Actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L.225-138 et L.228-92 du code de commerce ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* concernant la délégation consentie au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des Bons de Souscriptions de Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription établi conformément aux dispositions des articles L.228-

- 92 et L.225-135, L.225-138 et L.225-129-2 du code de commerce et 163 bis G du code général des impôts ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* concernant la délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, L.225-135, L.225-138-1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,
 - Le projet de pacte entre titulaires de valeurs mobilières de la Société (le « **Pacte d'Associés** »).

ont pris les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Transfert du siège social de la Société dans le ressort à compter de ce jour ;
2. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP 2026** ») soumises aux dispositions des articles L.228-11 à L.228-20 et L.228-91 du code de commerce – Détermination des caractéristiques des ADP 2026 ;
3. Augmentation du capital social par apports en numéraire d'un montant total de 15.715 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, par émission de 15 715 ADP 2026 nouvelles, à souscrire au prix de 140 euros chacune, prime d'émission incluse, soit un prix de souscription total de 2.200.100 euros, conditions et modalités d'émission (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés prévu par les dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce dans le cadre de l'Augmentation de Capital au profit de personnes nommément désignées ;
5. Délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
6. Délégation de compétence à consentir au Président afin d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 3 650 bons de souscriptions d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de bénéficiaires, dans le cadre des dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-135 et L.225-138 et L.225-129-2 du code de commerce (les « **BSA 2026** ») ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés prévu par les dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce dans le cadre de l'émission des BSA 2026 au profit de catégories de bénéficiaires ;
8. Délégation de compétence à consentir au Président afin d'émettre et d'attribuer un nombre maximum de 3 650 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de bénéficiaires, dans le cadre des dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-132, L.225-135, L.225-138 et L.225-129-2 du code de commerce et 163 bis G du code général des impôts (les « **BSPCE 2026** ») ;
9. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés prévu par les dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce dans le cadre de l'émission des BSPCE 2026 au profit de catégories de bénéficiaires ;
10. Délégation de compétence à consentir au Président afin de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce et de l'article L.3332-18 et suivants du code du travail ;
11. Refonte et adoption des nouveaux statuts de la Société ;
12. Autorisation à conférer au Président à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, le Pacte d'Associés ;
13. Nomination des premiers membres du Comité Stratégique ;
14. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*
* *

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société dans le ressort à compter de ce jour)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décident de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du :

13, rue du Mont Verdun 69410 à Champagne au Mont d'Or

Au :

60, Quai Perrache 69002 à Lyon

Décident que les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP 2026** ») soumises aux dispositions des articles L.228-11 à L.228-20 et L.228-91 du code de commerce –Détermination des caractéristiques des ADP 2026)*

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, et (iii) du projet des termes et conditions des ADP 2026 tels que figurant en annexes A, B et C du projet de statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 1**,

Et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Décident de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **ADP 2026** », selon les modalités décrites dans le rapport du Président ainsi que dans les termes et conditions des ADP 2026 figurant en **Annexe 1** des présentes,

Prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux ADP 2026, et de la justification de leur valorisation présentée dans le rapport du Président et du commissaire aux avantages particuliers établi et soumis en vue de la présente décision,

Approuvent lesdits rapports et les droits particuliers attachés aux ADP 2026 décrits en **Annexe 1**,

Prennent acte que les droits attachés aux ADP 2026 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2026 statuant aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions de l'article L.225-99 du code de commerce,

Décident que les ADP 2026 bénéficieront des seuls avantages particuliers annexés aux statuts refondus de la Société (tels que figurant en **Annexe 1** des présentes),

Approuvent expressément l'ensemble des droits spécifiques attachés aux ADP 2026 ainsi créées,

Décident que la catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

Précisent que les droits spécifiques et les préférences attachés aux ADP 2026 sont attachés aux ADP 2026 et non à leurs titulaires respectifs et bénéficient donc aux titulaires successifs desdites ADP 2026.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

*(Augmentation du capital social par apports en numéraire d'un montant total de 15.715 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, par émission de 15 715 ADP 2026 nouvelles, à souscrire au prix de 140 euros chacune, prime d'émission incluse, soit un prix de souscription total de 2.200.100 euros, conditions et modalités d'émission (l'« **Augmentation de Capital** »))*

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes nommément désignées,

Constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

Décident, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce et sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de personnes, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 15.715 euros, par émission de 15 715 ADP 2026 nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à souscrire au prix unitaire de 140 euros pour chaque ADP 2026 nouvelle émise, prime d'émission comprise, soit une augmentation de capital globale d'un montant de 15.715 euros, pour porter le capital social de 50.000 euros à un montant maximum de 65.715 euros,

Décident que la souscription sera réalisée par la signature d'un bulletin de souscription et sera reçue au siège social à l'issue des présentes et jusqu'au 31 mai 2026 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation soit, dès que toutes les ADP 2026 auront été souscrites dans les conditions prévues à la présente décision, soit sur décision du Président, dès qu'au moins 75% des ADP 2026 nouvelles auront été souscrites,

Décident, en conséquence, que le Président pourra clore la présente augmentation de capital par anticipation et en limiter le montant au montant des souscriptions à condition que celui-ci atteigne au moins 75% de l'augmentation de capital proposée,

Décident que les ADP 2026 devront être libérées intégralement pour la totalité de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

Décident que les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque Crédit Agricole, sur le compte bancaire dédié dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : FR76 1780 6002 9804 2240 1348 028

laquelle établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du code de commerce,

Décident que les ADP 2026 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés prévu par les dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce dans le cadre de l'Augmentation de Capital au profit de personnes nommément désignées)

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

Décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par les dispositions de l'article L.225-132 du même code, et de

réserver la souscription des 15 715 ADP 2026 Nouvelles, objet de la décision précédente, au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	ADP 2026	Prix de souscription
FIP France Entreprendre 2023 Dont la société de gestion est Generis Capital Partners (RCS Paris 505 376 426)	4 286	600.040 €
FCPI Europe Entreprendre 2025 Dont la société de gestion est Generis Capital Partners (RCS Paris 505 376 426)	6 429	900.060 €
SIDDHARTHA (RCS Annecy n°949 003 073)	3 571	499.940 €
INTEGRAL PARADOX (RCS Béziers n°938 654 001)	1 429	200.060 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital)

Les Associés,

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus,

Délègue au Président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la troisième décision dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et notamment ;

- recueillir les souscriptions aux ADP 2026, et les versements correspondants,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ADP 2026, ou proroger leur période de souscription respective, le cas échéant,
- constater toute libération et la réalisation de l'émission des ADP 2026 (y compris obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant la libération des souscriptions),
- procéder à la modification corrélative des statuts,
- procéder à toutes formalités d'enregistrement et de publicité requises, et
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ADP 2026.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président afin d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 3 650 bons de souscriptions d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de bénéficiaires, dans le cadre des dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-135 et L.225-138 et L.225-129-2 du code de commerce (les « BSA 2026 »))

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes ad hoc,

sous condition suspensive de l'adoption de la septième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de bénéficiaires,

Délègue au Président leur compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 3 650 bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les « **BSA 2026** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés auxdits BSA 2026, chaque BSA 2026 donnant droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle à créer par la Société à titre d'augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du code de commerce, d'un montant nominal maximum de 3.650 euros,

Décide que le prix d'émission d'un BSA 2026 sera déterminé par le Président au jour de l'émission dudit BSA 2026 et sera au moins égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA 2026 donnera droit tel que fixé par le Président selon les modalités précisées ci-après, soit au moins égal à quatorze (14) euros (sous réserve de toute opération de modification du nombre d'actions par augmentation ou réduction de la valeur nominale des actions, auquel cas il serait ajusté en conséquence),

Décident, que les BSA 2026 seront réservés au bénéfice de la société SIDDHARTHA, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, ayant son siège social situé 585, route de Vers le Nant, 74120 Demi-Quartier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 949 003 073, représentée par son président Monsieur Pascal Houillon (le « **Bénéficiaire** »),

Décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au Président la quotité des BSA 2026 attribuée au Bénéficiaire désigné,

Autorisent, en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA 2026, en une ou plusieurs fois au profit du Bénéficiaire,

Décident, de déléguer au Président le soin de fixer, pour le Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA 2026 et, en particulier, le prix d'émission et d'exercice des BSA 2026 dans les conditions prévues à la présente décision et le calendrier d'exercice des BSA 2026, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA 2026 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décident, que chaque BSA 2026 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale d' (1) un euro à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSA 2026 ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA 2026 , mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA 2026 par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA 2026, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L.225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

Étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA 2026, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites, et qu'en tout état de cause, le prix de souscription minimum par action sera de 140 euros (sous réserve de toute opération de modification du nombre d'actions par augmentation ou réduction de la valeur nominale des actions, auquel cas il serait ajusté en conséquence),

Décident que les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSA 2026 devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA 2026 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décident que les BSA 2026 seront cessibles sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés de la Société, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA 2026 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2026 seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été associé dès la date d'émission des BSA 2026 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2026 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2026 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA 2026, s'il exerce ses BSA 2026, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation du titulaire des BSA 2026, à modifier sa forme et son objet social,

Rappellent, qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Décident pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

Autorisent la Société à imposer au titulaire des BSA 2026 le rachat ou le remboursement de ses droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet notamment :

- de fixer le prix d'émission des BSA 2026 et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente décision ;
- d'émettre et attribuer les BSA 2026 en une ou plusieurs fois au profit du Bénéficiaire, et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2026, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de recueillir les souscriptions aux BSA 2026 et les versements y afférents ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2026, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSA 2026 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Décident que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure à l'effet d'émettre des BSA 2026.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés prévu par les dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce dans le cadre de l'émission des BSA 2026, au profit de catégories de bénéficiaires)

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

en conséquence de l'adoption de la sixième décision ci-dessus,

Décident, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par les dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce, et de réserver la souscription des 3 650 BSA 2026 objets de la délégation de compétence consentie au Président aux termes de la sixième décision ci-dessus au profit du Bénéficiaire,

Prennent acte que la délégation de compétence consentie au Président aux termes de la sixième décision ci-dessus emporte au profit du Bénéficiaire des BSA 2026, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises en cas d'exercice des BSA 2026, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce,

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIEME DECISION

*(Délégation de compétence à consentir au Président afin d'émettre et d'attribuer un nombre maximum de 3 650 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de bénéficiaires, dans le cadre des dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-132, L.225-135, L.225-138 et L.225-129-2 du code de commerce et 163 bis G du code général des impôts (les « **BSPCE 2026** »))*

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

sous condition suspensive de l'adoption de la neuvième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de bénéficiaires,

Constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues par les dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts,

Délèguent au Président leur compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 3 650 BSPCE (les « **BSPCE 2026** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés auxdits BSPCE 2026, chaque BSPCE 2026 donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.650 euros,

Décident que lesdits BSPCE 2026 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) les salariés de la Société, (ii) les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, (iii) aux membres de tout organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou à un conseil de surveillance, et (iv) les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres de tout organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou à un conseil de surveillance des sociétés dont la Société détient au moins soixante-quinze pour cent (75%) du capital ou des droits de vote, satisfaisant par ailleurs aux conditions prévues par les dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts (les « **Bénéficiaires** »),

Décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE 2026 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2026 dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2026 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2026 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décident que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2026 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un

délai de 18 mois à compter des présentes ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

Décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2026 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale d'un euro, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE 2026, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2026, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2026 par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2026, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L.225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

Étant précisé que :

- (i) pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2026, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites ;
- (ii) en tout état de cause, le prix de souscription minimum par action sera de 140 euros (sous réserve de toute opération de modification du nombre d'actions par augmentation ou réduction de la valeur nominale des actions, auquel cas il serait ajusté en conséquence),

Décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décident que les actions nouvelles remises à un Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2026 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2026 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décident l'émission des 3 650 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2026 émis,

Rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2026 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2026 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2026 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2026 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2026 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2026, s'ils exercent leurs BSPCE 2026, pourront demander le rachat de leurs

actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation du ou des titulaires des BSPCE 2026 à modifier sa forme et son objet social,

Rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

Autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2026 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

Décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE 2026 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2026, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2026, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2026 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

NEUVIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés prévu par les dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce dans le cadre de l'émission des BSPCE 2026, au profit de catégories de bénéficiaires)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes ad hoc,

en conséquence de l'adoption de la huitième décision ci-dessus,

Décident, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par les dispositions de l'article L.225-132 du même code, et de réserver la souscription des 3 650 BSPCE 2026 objets de la délégation de compétence consentie au Président aux termes de la huitième décision ci-dessus au profit des catégories de bénéficiaires suivantes : (i) les salariés de la Société, (ii) les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, (iii) aux membres de tout organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou à un conseil de surveillance, et (iv) les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres de tout organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou à un conseil de surveillance, des sociétés dont la Société détient au moins soixante-quinze pour cent (75%) du capital ou des droits de vote, satisfaisant par ailleurs aux conditions prévues par les dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts,

Prennent acte que la délégation de compétence consentie au Président aux termes de la huitième décision ci-dessus emporte au profit des Bénéficiaires des BSPCE 2026 qui seront désignés par le Président parmi les personnes satisfaisant aux critères ci-dessus fixés, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de

souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises en cas d'exercice des BSPCE 2026, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce,

Décident que le Président aura tous pouvoirs pour déterminer, en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, la liste des Bénéficiaires des BSPCE 2026 à émettre, parmi les personnes remplissant les conditions ci-dessus exposées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président afin de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce et de l'article L.3332-18 et suivants du code du travail)

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

Décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1er du code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, de déléguer au Président la faculté d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions légales applicables,

Décident que les actions ordinaires nouvelles seront souscrites au moyen de versement d'espèces et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Décident que la présente délégation emporte renonciation expresse au droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions légales applicables,

Décident que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente décision,

Décident de limiter le montant de cette augmentation du capital social à trois (3) % du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions ordinaires nouvelles,

Décident de déléguer tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;
- déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;
- décider du montant à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ; et
- d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

ONZIEME DECISION

(Refonte et adoption des nouveaux statuts de la Société)

Les Associés,

Après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société dont une copie est jointe en **Annexe 1** aux présentes, et compte tenu, notamment, de la création des ADP 2026,

Et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

Décident de refondre les statuts de la Société conformément à la copie jointe en **Annexe 1** aux présentes,

Décident d'approuver l'ensemble des modifications qui y sont apportées, et en conséquence, adoptent, article par article et dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUZIEME DECISION

(Autorisation à conférer au Président à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, le Pacte d'Associés)

Les Associés,

Après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du projet de Pacte d'Associés,

Approuvent toutes les stipulations de celui-ci et autorisent la conclusion par le Président, au nom et pour le compte de la Société, du Pacte d'Associés,

A cet effet, **donnent** tous pouvoirs au Président pour formaliser cet accord, signer tous actes et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile afin de mener à bonne fin cette opération, dans les meilleurs délais.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TREIZIEME DECISION

(Nomination des premiers membres du Comité Stratégique)

Les Associés,

Après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du projet de Pacte d'Associés,

Et sous condition suspensive de (i) la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et (ii) l'adoption des décisions qui précèdent, en ce inclus la onzième décision relative à la refonte des statuts,

Décident de nommer, en qualité de premiers membres du Comité Stratégique et de président du Comité Stratégique de la Société, avec effet à compter de ce jour et pour une durée de dix (10) ans :

- Monsieur Alexandre Marché en qualité de président et membre du Comité Stratégique ;
- Monsieur Jérémy Semoun, en qualité de membre du Comité Stratégique ;
- Generis Capital Partners SAS, en qualité de membre du Comité Stratégique ;
- Monsieur Pascal Houillon, en qualité de membre du Comité Stratégique.

Prennent acte que les personnes désignées ci-dessus ont déclaré accepter par avance les fonctions qui viennent de leur être conférées et ont déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité leur interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATORZIEME DECISION
(Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associés,

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Associés et intervient aux présentes, Monsieur Alexandre Marché, agissant en qualité de Président de la Société, lequel reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes décisions.

Fait le 22 mai 2026

Signed by:

2C6364D4CB9748D...

Associé
Alexandre Marché

Signé par :

51F87DF2CCFC44D...

Associé
Jérémy Semoun

Signé par :

442F4CE05526479...

Associé
Bernard Cardebat

DocuSigned by:

8E12B35B131144B...

Associé
Chirag Goyal

Signé par :

30ADB1A848FF4CF...

Associé
Hermann Marius Koudafoke

Signed by:

2C6364D4CB9748D...

Président
Alexandre Marché

Annexe 1
Projet de statuts refondus

AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY

Société par actions simplifiée au capital de 65.715 euros

Siège social : 60, Quai Perrache 69002 Lyon

978 274 058 R.C.S Lyon

STATUTS

*Mis à jour à la suite des décisions unanimes des Associés en date du 22 mai 2026 et des décisions du Président
en date du [] mai 2026*

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1**FORME SOCIALE ET DEFINITIONS**

La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (S.A.S), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après individuellement, un « **Associé** » et collectivement les « **Associés** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les Statuts (hors annexes), les mots et expressions suivants, non définis par ailleurs dans les Statuts, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Associé(s)	désigne un (des) titulaire(s) d'actions de la Société.
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Contrôle commun	deux entités sont considérées comme soumises à un Contrôle Commun aux fins du Pacte lorsque, soit l'une d'elles détient le Contrôle de l'autre, soit les deux sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert.
Droit de Propriété Intellectuelle	désigne tous éléments et droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par et/ou utilisés par et/ou nécessaires à la Société et à l'ensemble du Groupe, en particulier (et sans que cette liste soit limitative), les brevets, les licences d'exploitation de brevet appartenant à des Tiers ou à l'un des Associés, les connaissances et savoir-faire de fabrication et d'industrialisation, les logiciels et autres développements informatiques, les marques et les noms de domaine.
Groupe	désigne la Société et ses filiales (au sens de l'article L233-1 du Code de commerce, les « Filiale(s) »).
Introduction en Bourse	désigne la première cotation de tout ou partie des Actions sur un marché réglementé ou sur un marché régulé de type <i>Euronext Growth</i> .
Pacte	désigne l'accord extrastatutaire conclu entre les Associés en date du 22 mai 2026 afin de préciser certaines modalités de leurs relations entre Associés de la Société.
Tiers	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société.
Titre	désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.
Transfert	désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un Associé, de quelque manière que ce soit (en ce compris le transfert des Titres par fiducie ou tout autre instrument équivalent), et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux).

ARTICLE 2 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Le développement de logiciels en matière informatique et notamment de sécurité informatique ;
- La vente de matériels informatiques, la mise en place de logiciels et systèmes informatiques ainsi que la maintenance informatique sur place et à distance ;
- Et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;
- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de Tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet ;
- La souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts
- La prise de tous intérêts et participations dans toute société.

ARTICLE 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la Société attribué par l'I.N.S.E.E. (Siren), complété par la mention RCS (Registre du commerce et des sociétés) suivie de la ville du greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux Tiers.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

60, Quai Perrache 69002 Lyon

Il pourra être transféré dans l'intérêt de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux Statuts toutes modifications corrélatives et pour effectuer les formalités légales de publicité.

Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision de l'Associé Unique ou décisions de la collectivité des Associés dans les formes prévues par les Statuts.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé Unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €) en contrepartie de dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de mêmes catégories.

Par décisions unanimes des Associés en date du 15 janvier 2024, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de quarante mille (40.000) euros par l'émission de quarante mille (40 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 mai 2026, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de quinze mille sept cent quinze (15.715) euros pour le porter de cinquante mille (50.000) euros à soixante-cinq mille sept cent quinze (65.715) euros, au moyen de la création de quinze mille sept cent quinze (15 715) ADP 2026 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

7.1. Avantages particuliers

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 mai 2026, les Associés ont décidé de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP 2026** »), dont les droits sont définis en Annexe B et en Annexe C.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 mai 2026, les Associés ont décidé l'émission d'ADP 2026 au profit des bénéficiaires visés en Annexe D.

7.2. Montant et répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **soixante-cinq mille sept cent treize (65.713) euros**.

Il est divisé en soixante-cinq mille sept cent quinze (65 715) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont :

- Cinquante mille (50.000) actions ordinaires ;
- Quinze mille sept cent quinze (15 715) ADP 2026.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions attribuées en rémunération d'un apport en nature ou à la suite de l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées dès leur émission.

La décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps le mode et le délai de libération des actions nouvelles de numéraire ou délègue au Président le pouvoir d'en décider lui-même.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter, selon le cas, soit du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de libération par compensation avec des dettes liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel calculé au taux légal, jour par jour, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les articles L.228-27 à L.228-29 du code de commerce.

A l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date d'exigibilité prévue ci-dessus, l'Associé perd le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter, lesdites actions n'étant alors pas prises en compte pour les calculs de

majorité. De même, lesdites actions non libérées sont provisoirement privées du droit au dividende et du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 9 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective extraordinaire des Associés ou une décision de l'Associé Unique, dans les formes et conditions de l'Article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs Associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'Associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Chaque Associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective extraordinaire des Associés ou une décision de l'Associé Unique dans les formes et conditions de l'Article 19 des présents statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés ou l'Associé Unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes à toutes les actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente, sous réserve des droits attachés aux ADP 2026.

Sous réserve des droits attachés aux ADP 2026, toute action donne droit, en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les Associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La possession d'une action, à quelque catégorie d'actions qu'elle appartienne, emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions régulières des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire notifiée à la Société, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires, dans les conditions légales et celles des présents Statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

11.2 Dispositions propres aux actions de préférence ADP 2026

Les caractéristiques des ADP 2026 et les autres droits attachés aux ADP 2026 figurent en Annexe B et Annexe C des présents statuts.

ARTICLE 12 TRANSFERT DES ACTIONS

○ Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

○ Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les actions de la Société sont librement cessibles sauf dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

12.3. Définitions

12.4. Transferts libres

Les Transferts de Titres sont libres sous réserve des stipulations du Pacte.

À ce titre, chacun des Associés reconnaît que le Pacte contient des restrictions aux Transferts d'actions de la Société, dont il a une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés conviennent expressément que tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul dans les mêmes termes que ceux prévus à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE

○ Désignation du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'Associé Unique ou par une décision collective ordinaire des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 19 ci-après (étant précisé que si un associé (ou son représentant) a été désigné Président, il sera exclu du vote). Il est rééligible.

Il peut être révoqué pour justes motifs par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des Associés dans les conditions prévues à l'Article 19 ci-après. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité, de décès ou d'expiration de son mandat.

Dans le respect des stipulations du Pacte, le Président pourra recevoir une rémunération qui sera décidée par l'Associé Unique ou par décision collective ordinaire des Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il

encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.

○ **Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les Associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, Associée(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un « **Délégué** »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail.

ARTICLE 14 DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX)

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, désigné(s) par l'Associé Unique, dans les premiers statuts ou par la collectivité des Associés dans les conditions exposées à l'Article 19 ci-dessous.

Le ou les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'Article 19 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés conformément à l'Article 19.

Le ou les directeurs généraux assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président et à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés en vertu de l'Article 19 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés lors de sa nomination.

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir, lors de leurs nominations, les mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des Tiers que le Président.

Le ou les directeurs généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-dessous.

ARTICLE 15 COMITE STRATEGIQUE

15.1. Composition

Sous réserve et sans préjudice des stipulations du Pacte ou de tout accord extrastatutaire entre Associés, la Société est dotée d'un comité stratégique (« **Comité Stratégique** ») composé d'un maximum de quatre (4) membres, personne physique ou morale, Associée de la Société ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président de la Société sera président du Comité Stratégique.

15.2. Règle de désignation

Sous réserve et sans préjudice des stipulations du Pacte ou de tout accord extrastatutaire entre Associés, les premiers membres du Comité Stratégique sont désignés en assemblée générale.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de dix (10) années renouvelables.

Chaque membre du Comité Stratégique peut être révoqué à tout moment, en assemblée générale des Associés statuant à la majorité des voix, sans préjudice des stipulations du Pacte ou de tout accord extrastatutaire entre Associés.

En cas d'empêchement, de révocation, de démission, de décès ou d'incapacité quelconque de l'un ou l'autre desdits membres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues ci-dessus.

15.3. Censeurs

Un ou plusieurs Tiers pourront être invités de façon temporaire ou permanente, sur présentation du président du Comité Stratégique et décision unanime des membres du Comité Stratégique. S'il en est nommé de façon permanente, il prend le titre de censeur, participe aux séances du Comité Stratégique et prend part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois son absence puisse affecter la validité des délibérations.

Le censeur est convoqué aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et reçoit les mêmes informations et documents que ceux-ci.

15.4. Mission du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique aura principalement pour mission d'autoriser le Président et le cas échéant un Directeur Général à prendre les décisions concernant le Groupe figurant à l'Article 15.5.2 et aura également un rôle consultatif d'accompagnement des dirigeants dans la détermination des orientations générales de l'activité de la Société et du Groupe.

15.5. Réunion du Comité Stratégique

15.5.1. Nombre, tenue et convocation des réunions

Le Comité Stratégique se réunira au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation faite par le président du Comité Stratégique, par tout moyen écrit (notamment par courriel), huit (8) jours calendaires avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Comité Stratégique auquel cas le Comité Stratégique pourra se réunir sans délai. Chaque membre du Comité Stratégique, aura par ailleurs la faculté de convoquer le Comité Stratégique aussi souvent qu'il l'estimera raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de la Société et du Groupe.

Le Comité Stratégique ne pourra pas statuer sur un point non inscrit à l'ordre du jour sauf si tous les membres sont présents et/ou représentés et y consentent unanimement.

Le Comité Stratégique peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Chaque réunion est présidée par le président du Comité Stratégique ou par le membre que le président aura désigné à cet effet. En l'absence du président du Comité Stratégique et s'il n'a pas désigné de membre à cette fin, le Comité Stratégique élit un président de séance à la majorité des membres présents.

Toute décision du Comité Stratégique peut en outre résulter d'un acte sous seing privé agréé et signé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique en fonction (étant précisé que, le cas échéant, si un censeur a été désigné, sa signature ne sera pas nécessaire à l'adoption des décisions concernées, il sera toutefois destinataire du projet d'acte sous seing privé, concomitamment à l'envoi effectué aux membres du Comité Stratégique).

15.5.2. Quorum et Majorité

Sous réserve et sans préjudice des stipulations du Pacte, le quorum requis pour toute réunion du Comité Stratégique devra inclure la participation d'au moins trois (3) de ses membres (présents, réputés présents à raison de leur participation à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, ou représentés).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint sur première convocation, la réunion serait alors reportée à une seconde réunion laquelle devra être tenue pas moins de huit (8) jours après la première réunion, avec un ordre du jour identique, et pour laquelle la présence des membres devra respecter les conditions prévues par le Pacte.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait ni atteint sur première convocation ni sur seconde convocation, aucun quorum ne sera requis sur troisième convocation d'une réunion du Comité Stratégique, avec un ordre du jour identique, étant précisé qu'en pareille hypothèse, (i) la réunion serait alors tenue pas moins de huit (8) jours après la date pour laquelle la seconde réunion, qui n'aura pas pu être tenue, aura été convoquée, et (ii) que le Comité Stratégique pourra statuer sur des décisions listées ci-dessous du (i) au (xx) dans les conditions prévues par le Pacte.

Il est attribué une voix délibérative à chaque membre du Comité Stratégique.

Aucune des décisions limitativement visées ci-dessous, qu'elles concernent la Société ou ses Filiales ne pourra être prise et/ou soumise à la délibération de la collectivité des Associés de la Société ou de ses Filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues par le Pacte, notamment en ce qui concerne les conditions de majorité :

- toute décision d'Introduction en Bourse ou d'*initial coin offering* ;
- toute modification significative des méthodes comptables employées sauf leur mise en harmonie avec des dispositions impératives de la réglementation applicable ;
- toute augmentation de la rémunération des mandataires sociaux et/ou des dirigeants au-delà d'une augmentation annuelle de 5% ;
- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit par une des sociétés du Groupe (y compris en capital) dans toute entité et/ou entreprise avec ou sans personnalité morale, entraînant une responsabilité indéfinie
- toute conclusion ou modification de tout contrat ou engagement entre d'une part, un dirigeant, un Associé ou une société sous Contrôle Commun avec cet Associé ou, s'agissant d'un Associé personne physique, un ascendant, descendant ou conjoint de cet Associé, et d'autre part la Société ou l'une de ses Filiales, et plus généralement toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (vi) toute émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société et/ou de l'une quelconque des autres sociétés du Groupe à l'exception des émissions de Titres autorisées conformément aux stipulations du Pacte et d'augmentations de capital réalisées en vue de se conformer avec les dispositions légales et réglementaires relatives au maintien des capitaux propres ;
- (vii) toute modification des Statuts de la Société et/ou de l'une quelconque des autres sociétés du Groupe, sauf leur mise en harmonie avec la réglementation applicable ;
- (viii) le transfert d'un Droit de Propriété Intellectuelle en dehors de la gestion des licences dans le cours normal des affaires, à savoir la commercialisation des licences de logiciel de la Société auprès de ses clients ;
- (ix) l'adoption du budget annuel de la Société ;
- (x) Toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- (xi) l'acquisition de tout actif immobilisé d'un montant supérieur à 100.000 euros hors taxes ou la mise en place d'un investissement non budgété dès lors que le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, coût de l'investissement, financement de l'opération par la Société sous forme d'apport de fonds propres, d'avance ou l'octroi de sûretés ou garanties, etc.) excède 100.000 euros hors taxe ;
- (xii) la cession ou l'abandon de droits sur des actifs, incorporels ou corporels, nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de la Société ;
- (xiii) le choix d'une banque d'affaires ou d'un intermédiaire financier en cas de cession ou d'Introduction en Bourse ou d'*initial coin offering* dans les conditions du Pacte ;
- (xiv) l'embauche de salariés dont la rémunération annuelle brute fixe est supérieure à 100.000 euros brut ;
- (xv) (a) toute obtention ou tout octroi de prêt (en ce compris tout type de prêt obligataire remboursable, convertible, exerçable ou non en actions) avance, crédit ou l'abandon de toute créance, et plus généralement tout financement hors du cours normal des affaires et non compris dans le budget annuel de la Société et/ou de l'une quelconque des autres sociétés du Groupe, et tout octroi de garantie ou de

sureté, et ce quelle qu'en soit la forme, dont le montant dépasse 100.000 euros, ou (b) la signature de tout contrat de crédit-bail ou (c) l'octroi de toutes sûretés sur des actifs des sociétés du Groupe ;

- (xvi) tout remboursement / conversion de compte courant d'associé ;
- (xvii) le développement d'activités sans lien avec l'activité de la Société à la Date de Réalisation ; à savoir des activités qui se situeraient hors du champ des prestations de service dans le domaine informatique, dans le domaine de la cybersécurité et de l'intelligence artificielle ;
- (xviii) la création d'une Filiale ;
- (xix) la délocalisation de tout ou partie des activités de la Société ou le cas échéant des autres sociétés du Groupe hors de France métropolitaine ; étant précisé que la Société a des prestataires en Inde et en Afrique, et qu'elle réalise déjà une part de son chiffre d'affaires dans ce dernier territoire ;
- (xx) la révocation ou le licenciement d'un Associé par ailleurs dirigeant (directement ou indirectement) de la Société et/ou de l'une quelconque des autres sociétés du Groupe ; étant précisé que la décision devra être confirmée par l'assemblée générale des Associés statuant dans les formes et conditions requises pour les décisions extraordinaires conformément aux présents Statuts ; et
- (xxi) la nomination ou le remplacement du Commissaire aux comptes de la Société ou le cas échéant d'une Filiale.

15.5.3. Information

Chaque membre du Comité Stratégique recevra toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Société et les mandataires sociaux, aussi longtemps qu'ils disposeront des pouvoirs appropriés, s'engagent à informer le Comité Stratégique préalablement à toute ouverture d'une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce.

Toute convocation à une séance du Comité Stratégique doit être accompagnée (i) d'un ordre du jour et (ii) des informations relatives aux questions qui seront présentées au Comité Stratégique.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'Associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants ;
- l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ;
- une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société Associée ; disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ;

doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, par le Président dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé Unique, sont seulement mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

Si la Société a un Associé Unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre le dirigeant et la Société seront soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

ARTICLE 17 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés, conformément aux dispositions de l'article L.312-2 du code monétaire et financier, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. La collectivité des Associés statuant à titre ordinaire dans les conditions de l'Article 19 peut décider de procéder à de telles désignations.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 19 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

○ Mode de consultation des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions des Associés sont prises à l'initiative (i) du Président ou (ii) d'un ou plusieurs Associé(s) titulaire(s) d'au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société (un « **Demandeur** »).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des Associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des Associés donné dans un acte.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un Associé est illimité.

En cas de démembrement des titres sociaux, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

○ Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Les décisions collectives des Associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination du Président et des directeurs généraux et la fixation de leur rémunération ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

Les Associés statuent à la majorité simple (plus de la moitié) des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

- b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société,
- la révocation du Président et des directeurs généraux.

Les Associés statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, doivent faire l'objet d'une décision collective des Associés prise à l'unanimité les décisions requérant l'unanimité des Associés sans possibilité pour les Statuts d'y déroger, telles que prévues par loi.

○ **Décisions prises en assemblée générale**

a) Convocation

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associés.

b) Tenue des assemblées

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance. Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

c) Vote à distance

L'Associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation.

Tout Associé pourra voter à distance en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance établi par la Société, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par tous moyens, au plus tard la veille de l'assemblée générale à midi heure de Paris.

d) Participation des Associés par téléconférence et visioconférence

Les Associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou de visioconférence, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue.

Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus à l'Article 19.7.

○ **Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous

les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les Associés.

○ **Acte sous seing privé**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés, étant précisé que tout Associé pourra se faire représenter dans les conditions prévues ci-dessus. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

○ **Décisions prises par l'Associé Unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'Associé Unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

○ **Majorité – Quorum**

1. Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 40% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation (et toute consultation suivante) aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation (et toutes consultations suivantes) aucun quorum n'est requis.

2. Majorité

Les décisions de nature ordinaire sont valablement adoptées par les Associés sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées par les Associés sous réserve de recueillir la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des Associés sera requise pour toutes décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des Associés.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

○ **Procès-verbaux**

a) En cas d'assemblée générale

A chaque assemblée générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présentes/représentées/votant par correspondance, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un Associé représenté.

b) En cas de consultation écrite

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 19.9 ci-après.

o **Registre des décisions**

Les décisions de l'Associé Unique ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par l'Associé Unique ou son représentant ou en cas de pluralité d'Associés par le président de séance et au moins un Associé. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou du Président, une copie de ces documents est adressée aux Associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion ; ces mêmes documents sont adressés au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, la convocation doit être accompagnée des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président et du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Il appartient au Président d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La modification de la date d'ouverture et de clôture des exercices est de la compétence de la collectivité des Associés statuant selon les modalités et dans les conditions des décisions extraordinaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 22 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, une décision collective ordinaire des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10^e).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de démembrement de titres sociaux, le droit au résultat de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient en pleine propriété au nu-propriétaire.

ARTICLE 24 DIVIDENDES

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où l'Associé Unique ou la collectivité des Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27 DISSOLUTION ANTICIPÉE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des Associés lors d'une assemblée

générale extraordinaire. La collectivité des Associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un Associé. En cas de réunion dans une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'Associés ou si l'Associé Unique est une personne physique, l'Associé Unique personne physique ou la décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'Associé Unique personne physique ou les Associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes les contestations, soit entre la Société et les Associés, les dirigeants, ou les liquidateurs, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social dans les conditions du droit commun.

*

*

*

ANNEXES

ANNEXE A	DEFINITIONS
ANNEXE B	CARACTERISTIQUES DES ADP 2026
ANNEXES C	AUTRES DROITS ATTACHES AUX ADP 2026

ANNEXE A DEFINITIONS**DEFINITIONS**

Dans les présentes annexes, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous à la condition qu'ils soient écrits avec une majuscule :

« Actions »	Signifie, à un moment donné, tout titre de capital (action ordinaire ou de préférence) émis par la Société, qu'il soit ou non assorti d'un ou plusieurs bons de souscription d'actions ou d'une ou plusieurs valeurs mobilières.
« Actions Nouvelles »	A le sens qui lui est attribué à l'article 2.3 de l'annexe C des présents statuts.
« Actions Ordinaires »	Désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
« ADP 2026 »	Désigne les actions de préférence de catégorie ADP 2026 dont les caractéristiques sont décrites en annexe C des présents statuts.
« Associé »	Désigne tout détenteur d'Actions de la Société.
« Associés Concernés »	Désigne, selon le cas, les Associés participant à (i) la Cession, (ii) la Fusion, (iii) la Vente, ou (iv) la Liquidation.
« Boni »	A le sens qui lui est attribué à l'article 2.5 de l'annexe C des présents statuts.
« Cession »	Désigne la cession concomitante d'Actions Ordinaires et d'ADP 2026 à un ou plusieurs Tiers ou Associés agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.
« Fusion »	A le sens qui lui est attribué à l'article 2.3 de l'annexe C des présents statuts.
« Jour »	Signifie un jour du calendrier civil ouvrable (le samedi étant considéré comme ouvrable) à Paris.
« Liquidation »	A le sens qui lui est attribué à l'article 2.5 de l'annexe C des présents statuts.
« Pacte »	Désigne l'acte intitulé « pacte d'associés » conclu le 22 mai 2026 entre tous les Associés à la date de signature du pacte et en présence de la Société, tel que modifié par avenant le cas échéant.
« Prix de Souscription »	Désigne (i) le prix de souscription global (i.e. valeur nominale et prime d'émission) des ADP 2026 (en ce inclus le prix de souscription des valeurs mobilières donnant droit, le cas échéant par conversion, remboursement ou exercice, à des ADP 2026) (ii) divisé par le nombre total d'ADP 2026. Il est précisé en tant que de besoin que les montants susvisés seront ajustés si nécessaire pour tenir compte de tout regroupement d'Actions, division de leur nombre ou de toute autre opération similaire.
« Produit »	A le sens qui lui est attribué à l'article 2.2 de l'annexe C des présents statuts.
« Solde »	A le sens qui lui est attribué à l'article 2.6(i) de l'annexe C des présents statuts.
« Tiers »	Désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Titres »

Désigne (i) tout titre, Action, Actions Ordinaires ou de préférence, valeur mobilière composée ou droit négociable (y compris droit préférentiel de souscription) émis à toute époque par la Société donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un droit sur une quote-part du capital de la Société selon le cas ou un droit de vote, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribué à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, (iii) tout titre démembré de la Société ou (iv) tout autre instrument financier ou juridique (par exemple bons de souscription d'Action), ou (v) toute obligation (simple, convertible ou remboursable en Actions), émise par la Société.

« Transfert »

Désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que tout nantissement ou autre sûreté de quelque nature que ce soit.

« Vente »

A le sens qui lui est attribué à l'article 2.4 de l'annexe C des présents statuts.

ANNEXE B CARACTERISTIQUES GENERALES DES ADP 2026

1. Forme des ADP 2026

- (a) Les ADP 2026 sont des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce.
- (b) Elles revêtent la forme de titres nominatifs.
- (c) La propriété des ADP 2026 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L 211-4 du Code monétaire et financier.

2. Transfert des ADP 2026

- (a) Le Transfert des ADP 2026 sera réalisé à l'égard de la Société, des Associés et des Tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société sous réserve des stipulations des présents statuts et du Pacte ;
- (b) Les ADP 2026 ne pourront être Transférées que dans le respect des stipulations des Statuts et du Pacte. En tant que de besoin, il est précisé que tout Transfert d'ADP 2026 est soumis à la condition que le nouveau titulaire d'ADP 2026 ait préalablement adhéré au Pacte ;
- (c) Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

3. Date de jouissance des ADP 2026

Les ADP 2026 émises porteront jouissance à compter du jour de leur inscription en compte, elle-même intervenant le jour de leur souscription.

4. Protection des titulaires d'ADP 2026

- (a) Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 2026 est assuré conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits ;
 - (b) La décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP 2026 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2026 statuant aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions de l'article L.225-99 du code de commerce, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées.
-

ANNEXE C CARACTERISTIQUES PARTICULIERES ET DROITS ATTACHES AUX ADP 2026

1. Droits politiques des ADP 2026

Les ADP 2026 bénéficient des mêmes droits que les actions ordinaires sous réserve du droit de liquidation préférentielle tel que décrit à l'article 2 ci-après.

2. Droits financiers des ADP 2026

2.1 Principes

Dans les cas où, dans les conditions définies par les présentes, tout ou partie des Actions Ordinaires et des ADP 2026 feraient l'objet d'une Cession, ou la Société ferait l'objet d'une Fusion ou d'une Liquidation, sur la base d'une valorisation par action inférieure au Prix de Souscription, les titulaires d'Actions sont convenus de procéder à une répartition particulière entre eux de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération (ci-après la « **Répartition Préférentielle** »).

Il est précisé que les présentes stipulations ne constituent dans l'esprit des titulaires d'Actions Ordinaires, ni une libéralité consentie par les titulaires d'Actions Ordinaires aux titulaires d'ADP 2026 ni une garantie du montant de leur investissement, mais une protection contre la perte de leur investissement consentie par les titulaires d'Actions Ordinaires aux titulaires d'ADP 2026 à titre de condition de leur entrée au capital de la Société, compte tenu notamment de la prime d'émission payée par ces derniers pour chaque ADP 2026 souscrite à l'occasion de leurs investissements respectifs.

2.2 Cession

En cas de Cession intervenant pour un prix par Action (sur une base pleinement diluée) inférieur au Prix de Souscription, le prix en numéraire ou la valeur de la contrepartie (ci-après le « **Produit** ») offert aux Associés Concernés sera réparti entre eux de la manière suivante :

- (i) Versement prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'Action(s), d'un montant égal, pour chaque Action cédée, à 15% du Produit divisé par le nombre total d'Actions cédées par les Associés Concernés ; puis,
- (ii) Versement à chaque Associé Concerné titulaire d'ADP 2026, d'un montant égal, pour chaque ADP 2026 cédée, au Prix de Souscription déduction faite du montant versé au titre du paragraphe (i) ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
- (iii) Versement à chaque Associé Concerné titulaire d'Action(s) Ordinaire(s), d'un montant égal, pour chaque Action Ordinaire cédée, au Prix de Souscription (déduction faite du montant versé au titre du paragraphe (i) ci-dessus) ; enfin, s'il existe un solde,
- (iv) Répartition du solde du Produit entre tous les Associés Concernés titulaire d'Action(s) proportionnellement au nombre d'Actions cédées par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Actions cédées.

Il est précisé que :

- (i) En cas de Cession rémunérée autrement qu'intégralement en numéraire ou par remise, à titre de dation en paiement, de tout actif et notamment de titres d'une société, les Associés Concernés feront en sorte que les titulaires d'ADP 2026 reçoivent une fraction du Produit conformément, *mutatis mutandis*, aux stipulations ci-dessus, c'est-à-dire une contrepartie en nature pour leurs ADP 2026, égale à la contre-valeur du montant qu'ils auraient reçu si la Cession considérée avait été rémunérée exclusivement en numéraire ou par remise, à titre de dation en paiement, de tout actif et notamment de titres d'une société et si les stipulations qui précèdent avaient été appliquées, et ce, notamment, par voie de Cession d'Actions de la Société aux titulaires d'ADP 2026 préalablement à la réalisation de l'opération considérée.
- (ii) Dans l'hypothèse où, pour les besoins de l'application des paragraphes précédents, il serait nécessaire de procéder à une évaluation de la contrepartie non numéraire de la Cession, faute d'un accord entre les Associés Concernés dans les quinze (15) jours à compter de la date à laquelle l'Associé Concerné le plus diligent aura saisi les autres Associés Concernés, l'évaluation de cette contrepartie sera réalisée par un expert indépendant, désigné soit d'un commun accord entre les Associés Concernés, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la contestation du prix par l'un des Associés Concernés, soit, à défaut d'un tel accord, à la demande d'un ou de plusieurs associés cédants, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en la

forme des référés et sans recours possible sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire.

- (iii) Si le Produit comprend une partie dont le paiement est différé ou conditionné à la réalisation d'un ou plusieurs événements, les Associés Concernés s'engagent à appliquer les principes décrits ci-dessus.

2.3 Fusion

En cas d'apport d'Actions de la Société ou de scission ou d'absorption de la Société par voie de fusion emportant changement de contrôle de la Société (l'une ou l'autre opération étant ci-après désignée une « **Fusion** »), sur la base d'une valorisation par Action (sur une base pleinement diluée) inférieure au Prix de Souscription, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation de la Fusion (ci-après les « **Actions Nouvelles** ») aux Associés Concernés seront répartis entre eux en appliquant mutatis mutandis les principes énoncés au 2.2 ci-dessus. Par exception, en cas de Fusion n'emportant pas changement de contrôle de la Société, les ADP 2026 seront nécessairement converties en actions de préférence donnant les mêmes droits que les ADP 2026.

Il est précisé que :

- (i) En cas de rompus, les nombres d'Actions Nouvelles devant être reçus par chaque Associé Concerné seront arrondis aux nombres entiers immédiatement inférieurs sauf au titre de la dernière étape de répartition, auquel cas l'attribution des Actions Nouvelles formant rompu se fera en appliquant la règle du plus fort reste, et en cas d'égalité, à l'Associé Concerné détenant le plus grand nombre d'Actions, et, en cas de nouvelle égalité, à celui qui en aura le premier fait la demande.
- (ii) La valorisation de l'entité absorbante retenue pour déterminer la valeur d'une Action Nouvelle sera déterminée par le comité stratégique qui approuvera le traité de fusion, statuant à la majorité de ses membres comprenant nécessairement la voix de son Président et du membre représentant Generis Capital Partners.
- (iii) Dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le comité stratégique n'aurait pas déterminé cette valorisation, ou dans le cas où l'un des Associés Concernés par la Fusion contesterait les conclusions du comité stratégique, cette valorisation serait fixée par expertise, conformément aux dispositions ci-dessus.

Le traité de fusion relatif à la fusion ne pourra être approuvé par les organes compétents de la Société et signé en son nom que s'il inclut les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application stricte des présentes stipulations, ce que la Société accepte et reconnaît, à moins que les Associés Concernés ne soient convenus d'un accord écrit au titre duquel les titulaires d'Actions Ordinaires s'engageraient, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux titulaires d'ADP 2026, un nombre d'Actions Ordinaires tel que, au résultat de cette Cession et de la Fusion, les titulaires d'ADP 2026 reçoivent un nombre d'actions égal à celui déterminable en application des présentes (en tenant alors compte de l'investissement supplémentaire représenté par le prix d'acquisition de ces titres).

2.4 Vente

En cas de vente de l'intégralité des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société (ci-après la « **Vente** »), la contrepartie financière de la vente sera répartie entre les associés de la Société en appliquant mutatis mutandis les principes énoncés au 2.2 ci-dessus.

En cas de Vente, la Société et ses dirigeants procéderont, si Generis Capital Partners en fait la demande, à la Liquidation, au versement de dividendes ou à une réduction de capital afin que les Associés puissent percevoir la contrepartie financière de la vente dans un délai de soixante (60) jours à compter de la vente, dans les conditions prévues à l'article 2.2 ci-dessus.

Ce droit s'applique également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de la Vente ; les Associés devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que chacun des Associés bénéficie, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

2.5 Liquidation

En cas de dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société (ci-après « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation de la société disponible après extinction du passif, paiement

des frais de liquidation et remboursement à chaque associé de la société de la valeur nominale des Actions détenues par chacun d'entre eux, et plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») dans l'hypothèse où celui-ci, ramené à une Action, ne permettrait pas à chaque titulaire d'ADP 2026 de recevoir pour chaque ADP 2026 une somme équivalente au Prix de Souscription, diminuée de la valeur nominale d'une Action, sera réparti entre tous les associés de la Société de la manière suivante :

- (i) Versement prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'Action(s), d'un montant égal à 15% du Boni divisé par le nombre total d'Actions ; déduction faite du montant versé au titre du paragraphe ci-avant ; puis,
- (ii) Versement à chaque Associé Concerné titulaire d'ADP 2026, jusqu'à un montant égal, pour chaque ADP 2026, au Prix de Souscription déduction faite du montant versé au titre du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
- (iii) Versement à chaque Associé Concerné titulaire d'Action(s) Ordinaire(s), jusqu'à un montant égal, pour chaque Action Ordinaire, au Prix de Souscription (déduction faite du montant versé au titre des paragraphes qui précèdent) ci-dessus ; enfin, s'il existe un solde,
- (iv) Répartition du solde du Boni entre tous les Associés Concernés titulaires d'Action(s) proportionnellement au nombre d'Actions détenues par rapport au nombre total d'Actions.

2.6 Stipulations Communes

Il est convenu que :

- (i) Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-dessus, le Produit ou le solde du Produit, les Actions Nouvelles ou le solde des Actions Nouvelles, le boni ou le solde du Boni restant à répartir (ci-après indifféremment le « **Solde** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de ceux des Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le solde sera réparti entre les Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces Associés Concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.
- (ii) Les Associés Concernés s'engagent à faire, chacun pour ce qui le concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations ci-dessus. En particulier, tout contrat ou autre accord donnant lieu à l'application des présentes devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Produit, des Actions Nouvelles et/ou du Boni conformément aux présentes.

En tout état de cause, les Associés Concernés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin.

2.7 Droits/Obligation de conversion

Chaque ADP 2026 pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, à raison d'une Action Ordinaire pour une ADP 2026.

La demande de conversion des ADP 2026 en Actions Ordinaires devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre.

Chaque ADP 2026 sera automatiquement et instantanément convertie en une Action Ordinaire sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires de ladite catégorie d'ADP 2026 statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de Cession ou de Fusion, chaque ADP 2026 produira les droits décrits ci-dessus et sera automatiquement et instantanément convertie en une Action Ordinaire préalablement à l'opération matérialisant le bénéfice de ses droits.

ANNEXE D **BENEFICIAIRES DES ADP 2026**

FIP France Entreprendre 2023 Dont la société de gestion est Generis Capital Partners (RCS Paris 505 376 426)
FCPI Europe Entreprendre 2025 Dont la société de gestion est Generis Capital Partners (RCS Paris 505 376 426)
SIDDHARTHA (RCS Annecy n°949 003 073)
INTEGRAL PARADOX (RCS Béziers n°938 654 001)